

# CONCEPT CANTONAL POUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE EN VALAIS

du 17 avril 2013

---

Élaboré par le Département de l'éducation de la culture et du sport

*Toute dénomination dans le présent document est applicable indifféremment aux hommes et aux femmes.*

## **Message**

Suite à la nouvelle répartition des charges entre confédération et canton, les mesures scolaires de l'Assurance invalidité relèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la responsabilité des cantons.

Le Parlement cantonal ayant accepté, en octobre 2008, l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, il appartient au canton du Valais de définir son propre concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Le présent concept stratégique, élaboré en partenariat entre le Service de l'enseignement (SE) et le Service cantonal de la Jeunesse (SCJ), vise donc à décrire et à organiser les mesures de pédagogie spécialisée, à l'intention des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins particuliers de formation et domiciliés sur le territoire du canton du Valais.

L'acceptation est soumise à l'accord du Conseil d'État.

<b>1. Fondements</b>	<b>3</b>
<b>2. Principes</b>	<b>3</b>
<b>3. Lignes directrices cantonales</b>	<b>4</b>
<b>3.1 Les dix lignes directrices</b>	<b>4</b>
<b>4. Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée</b>	<b>5</b>
<b>4.1 Besoins éducatifs particuliers</b>	<b>5</b>
<b>4.2 Offres de pédagogie spécialisée</b>	<b>5</b>
<b>4.3 Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée</b>	<b>5</b>
<b>4.4 Principe de collaboration et de proximité</b>	<b>6</b>
<b>4.5 Collaboration avec les intervenants hors domaines de la pédagogie spécialisée</b>	<b>6</b>
<b>4.6 Transition scolarité obligatoire / formation professionnelle</b>	<b>6</b>
<b>4.7 Offres cantonale et intercantonale</b>	<b>6</b>
<b>5. Droit aux offres de pédagogie spécialisée</b>	<b>6</b>
<b>6. Cadre général des procédures d'analyse et d'octroi de mesures de pédagogie spécialisée</b>	<b>7</b>
<b>6.1 Types de prestations</b>	<b>7</b>
<b>6.2 Type de prestations selon l'âge de l'enfant ou du jeune</b>	<b>7</b>
<b>6.3 Dépôt des demandes pour les mesures de pédagogie spécialisée (principe du guichet unique)</b>	<b>7</b>
<b>6.4 Coordination des mesures</b>	<b>7</b>
6.4.1 Enfants en âge préscolaire	7
6.4.2 Enfants / jeunes en âge scolaire et postscolaire	7
<b>6.5 Analyse et octroi des mesures d'éducation précoce spécialisée</b>	<b>8</b>
6.5.1 Octroi des mesures ordinaires	8
6.5.2 Octroi des mesures renforcées	8
6.5.3 Coordination de l'intervention précoce avec les autres domaines de la pédagogie spécialisée	8
<b>6.6 Analyse et octroi des mesures pédago-thérapeutiques</b>	<b>8</b>
6.6.1 Mesures pédago-thérapeutiques ordinaires (logopédie et psychomotricité)	9
6.6.2 Mesures pédago-thérapeutiques renforcées (logopédie et psychomotricité)	9
<b>6.7. Analyse et octroi des mesures d'enseignement spécialisé</b>	<b>9</b>
6.7.1 Octroi des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire	9
6.7.2 Octroi des mesures renforcées d'enseignement spécialisé	9
<b>6.8 Procédure d'évaluation standardisée (PES)</b>	<b>9</b>
6.8.1 Description	9
6.8.2 Organisation / Déroulement de la procédure d'évaluation standardisée (PES)	10
6.8.3 Commission de conciliation	11
6.8.4 Décision d'octroi de mesures renforcées	11
6.8.5 Prolongation des mesures renforcées	11
6.8.6 Recours	11
<b>7. Prestations</b>	<b>11</b>
<b>7.1 Éducation précoce spécialisée</b>	<b>11</b>
<b>7.2 Mesures pédago-thérapeutiques</b>	<b>12</b>
7.2.1 Logopédie	12
7.2.2 Psychomotricité	13
7.2.3 Conseil et soutien psychologiques	14
<b>7.3 Mesures d'enseignement spécialisé</b>	<b>14</b>
7.3.1 Enseignement en classe régulière	14
7.3.2 Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaires en école publique	14
7.3.3 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé	15
<b>7.4 Contrats de prestations</b>	<b>17</b>
<b>8. Standards de qualité</b>	<b>17</b>
<b>8.1 Qualité des prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée</b>	<b>17</b>
<b>8.2 Titre des professionnels</b>	<b>17</b>
<b>9. Conditions cadre</b>	<b>18</b>
<b>9.1 Conditions cadre pour l'éducation précoce</b>	<b>18</b>
<b>9.2 Conditions cadre pour les mesures pédago-thérapeutiques</b>	<b>18</b>
<b>9.3 Conditions cadre pour l'enseignement spécialisé en école publique</b>	<b>18</b>
<b>9.4 Conditions cadre pour les écoles spécialisées</b>	<b>19</b>
<b>10. Financement</b>	<b>19</b>
<b>11. Pilotage</b>	<b>20</b>
<b>11.1 Commission stratégique de la pédagogie spécialisée</b>	<b>20</b>
<b>11.2 Statistiques</b>	<b>21</b>
<b>12. Responsabilité administrative et pédagogique</b>	<b>21</b>

## 1. Fondements

### Bases légales au plan fédéral

- Constitution fédérale art. 48a « Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions », al. 1 i, 2 et 3.
- Constitution fédérale art. 62, « Instruction publique » al. 3, et Constitution fédérale art. 197 « Disposition transitoire ad art 62 » al. 2.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) art. 20, al. 1-3.

### Bases légales au plan intercantonal

- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, telle que modifiée le 14 septembre 2007.

### Bases légales au plan cantonal

- Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 8 octobre 2008.
- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.
- Loi sur le Cycle d'orientation du 10 septembre 2009.
- Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 et son règlement du 25 février 1987.
- Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, son ordonnance, son règlement et son arrêté du 9 mai 2001.
- Les dispositions transitoires prévues à l'art 39 bis de la Loi sur l'enseignement spécialisé et à l'art. 61 de la Loi en faveur de la jeunesse.
- Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991.
- Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011.
- Loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 10 février 2005.
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

### Situation de départ

Le canton du Valais est le premier canton suisse à avoir adhéré à l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

De fait, les fondements de ce texte sont en concordance avec les pratiques valaisannes mises en place dès 1986 par la Loi sur l'enseignement spécialisé et dès l'an 2000 par la Loi en faveur de la jeunesse. On peut même avancer que l'accord intercantonal s'en est inspiré.

À maints égards, la pédagogie spécialisée du canton du Valais peut être qualifiée de novatrice. La scolarisation dite inclusive d'enfants en situation de handicap est notamment une réalité vécue dans une large majorité d'établissements cantonaux.

Le présent concept cantonal vise à une meilleure harmonisation, à un renforcement des pratiques, à une plus grande coordination des mesures entre elles et surtout à faire face aux défis, sans cesse renouvelés, de réponses aux besoins évolutifs que rencontrent les élèves et les jeunes valaisans dans leur développement et leur formation.

## 2. Principes

L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée, en Valais, tient compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par

la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement valaisan le 8 octobre 2008.

Elle applique également les instruments d'harmonisation et de coordination élaborés par la CDIP :

- une terminologie uniforme ;
- des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires ;
- une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la détermination des besoins individuels.

Elle se base sur les besoins éducatifs des enfants et des jeunes plutôt que sur leurs déficits et leur garantit l'égalité des droits et des chances, indépendamment de leur domicile.

Les enfants et les jeunes relevant de la pédagogie spécialisée n'auront ainsi plus un statut d'assurés mais redeviennent des élèves de l'école publique auxquels sont reconnus des besoins éducatifs spécifiques nécessitant des formes adaptées d'enseignement et de prise en charge.

### **3. Lignes directrices cantonales**

La rédaction du concept cantonal du canton du Valais se réfère aux dix lignes directrices recommandées par le Département de l'Éducation de la Culture et du Sport, présentées au Parlement cantonal et adaptées au contexte actuel.

#### **3.1 Les dix lignes directrices**

1. L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée, en Valais, doit tenir compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement valaisan :
  - la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;
  - pour les détenteurs de l'autorité parentale, le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée conformes aux règles admises (une participation financière peut être exigée pour les repas et la prise en charge) ;
  - les détenteurs de l'autorité parentale sont associés à la procédure d'attribution de toute mesure de pédagogie spécialisée ;
  - les solutions inclusives *et les solutions séparatives font l'objet d'une analyse individualisée*, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.
2. Les jeunes de 0 à 20 ans ont droit aux prestations de pédagogie spécialisée, selon les conditions précisées à l'art. 3 de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
3. Le concept cantonal harmonisé de pédagogie spécialisée, soumis à l'approbation du CE, a pour objectif d'assurer une coordination des prestations, une égalité de traitement pour les bénéficiaires et les prestataires de service, dans tout le canton.
4. L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée respecte les principes de proximité pour les bénéficiaires des prestations, de coordination avec l'ensemble des autres mesures et de partenariat avec les parents et l'institution scolaire.
5. Dès que l'enfant fréquente l'école, cette dernière devient un des partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée.
6. Le concept de la pédagogie spécialisée est basé sur l'activation, non seulement des ressources du jeune, mais également sur celles de son environnement (familial, scolaire et social).

7. La pédagogie spécialisée est constituée de mesures d'enseignement spécialisé, de mesures d'éducation précoce spécialisée et de mesures pédo-thérapeutiques. L'ensemble du domaine fait partie du mandat public de formation.
8. On distingue les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. En application des dispositions de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées sont attribuées par le canton, au terme de la procédure d'évaluation standardisée (PES).
9. La formation initiale et continue du personnel enseignant, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, doit être renforcée.
10. Les relations financières entre les communes et le canton sont déterminées par les lois, les ordonnances et les règlements adoptés dans le cadre de la RPT II.

## **4. Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée**

### **4.1 Besoins éducatifs particuliers**

En conformité avec l'accord intercantonal, les offres de pédagogie spécialisée en Valais sont dispensées gratuitement aux jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins éducatifs particuliers. Ces besoins sont à considérer :

- chez des enfants, avant le début de leur scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement en classe ordinaire sans soutien spécifique ;
- chez des enfants ou des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'étude de l'école ordinaire sans un soutien spécifique ;
- dans d'autres situations où l'autorité scolaire locale ou cantonale constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales, de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer les besoins éducatifs particuliers.

### **4.2 Offres de pédagogie spécialisée**

Les prestations suivantes sont offertes aux jeunes ayant des besoins particuliers :

- les mesures d'éducation précoce spécialisée ;
- les mesures pédo-thérapeutiques : logopédie, psychomotricité, le conseil et le soutien psychologique ;
- les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé, y compris la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée ;
- le transport pour les enfants qui ne peuvent, du fait de leur handicap, se déplacer par leur propre moyen entre leur domicile et leur lieu de formation ou de thérapie.

### **4.3 Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée**

Selon le degré de gravité des besoins constatés, l'enfant ou le jeune peut bénéficier de mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée : éducation précoce spécialisée, mesures pédo-thérapeutiques, enseignement spécialisé.

Les mesures renforcées se distinguent des mesures ordinaires par certains ou l'ensemble des critères suivants :

- une longue durée ;
- une intensité soutenue ;
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants ;
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Dans le présent concept, les mesures renforcées sont attribuées à la suite de la procédure d'évaluation standardisée (PES), dont le processus est décrit au point 6.

#### **4.4 Principe de collaboration et de proximité**

Les prestataires du domaine de la pédagogie spécialisée sont tenus de collaborer avec les partenaires impliqués dans le projet pédagogique de l'enfant (autorité parentale, enseignants, direction d'école, spécialistes, ...).

Pour favoriser cette collaboration, les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées, en principe, le plus près possible du lieu de domicile ou de scolarisation de l'enfant.

#### **4.5 Collaboration avec les intervenants hors domaines de la pédagogie spécialisée**

Afin d'assurer une harmonisation des interventions, les professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée, collaborent avec les services partenaires, en particulier :

- le domaine médical et paramédical (médecine spécialisée, pédopsychiatrie, ergothérapie, physiothérapie, ...);
- le domaine psycho-social (Office pour la protection de l'enfant, centres médico-sociaux, ...);
- le domaine des structures d'accueil hors scolarité (institutions éducatives, accueil de la petite enfance, ...);
- le Service de l'action sociale ;
- l'Office cantonal AI ;
- l'Office d'orientation scolaire et professionnelle ;
- le Service social handicap de la fondation Emera (SSH) ;
- les Associations de parents ;
- ... .

#### **4.6 Transition scolarité obligatoire / formation professionnelle**

La période de transition de l'école obligatoire vers les voies de formation du degré secondaire II général et professionnel, ou la prise en charge dans des établissements spécialisés pour adultes, fait l'objet d'une attention particulière de la part de tous les partenaires, sous la responsabilité première de l'autorité parentale. En lien avec le plan stratégique pour les adultes en situation de handicap, le Département édicte des directives pour coordonner l'action des professionnels, en matière de signalement, d'évaluation, de collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale pour l'orientation des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers.

#### **4.7 Offres cantonale et intercantonale**

Les réponses aux besoins éducatifs particuliers se développent par des mesures ou des structures prioritairement déployées à l'intérieur du canton. Au besoin, notamment lors de handicaps spécifiques, la collaboration intercantonale est exercée.

### **5. Droit aux offres de pédagogie spécialisée**

Le droit aux offres de pédagogie spécialisée est conforme au concordat intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Tous les enfants de 0 à 20 ans, domiciliés en Valais, ont droit gratuitement aux offres de pédagogie spécialisée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- accord préalable de l'autorité parentale ;
- préavis positif de la direction de l'établissement ou de l'unité cantonale responsable pour les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée ;
- décision positive de l'autorité cantonale compétente pour les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, après analyse effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES).

Le droit de recours applicable est régi par les lois cantonales spécifiques, selon le type de mesure de pédagogie spécialisée concernée.

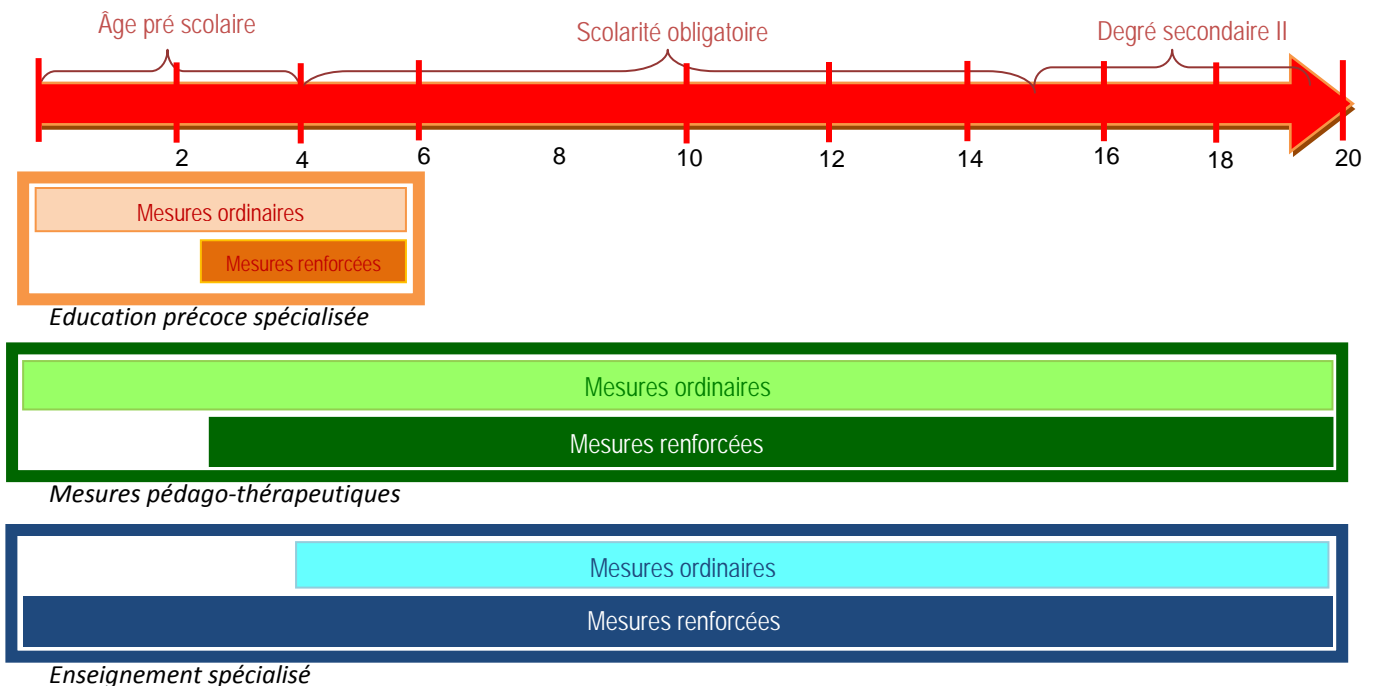
## 6. Cadre général des procédures d'analyse et d'octroi de mesures de pédagogie spécialisée

### 6.1 Types de prestations

Selon le degré de gravité des besoins constatés, l'enfant ou le jeune peut bénéficier des mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée, dans les domaines de l'éducation précoce, des mesures péda-go-thérapeutiques et de l'enseignement spécialisé.

### 6.2 Type de prestations selon l'âge de l'enfant ou du jeune

Le graphique ci-dessous démontre les différentes prestations en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune.



### 6.3 Dépôt des demandes pour les mesures de pédagogie spécialisée (principe du guichet unique)

Lorsqu'un besoin éducatif particulier peut appeler la mise en place de mesures de pédagogie spécialisée, l'autorité parentale ou les professionnels concernés, avec l'autorisation de cette dernière, adressent leur demande aux instances suivantes :

- enfant en âge préscolaire : au service cantonal de la Jeunesse ;
- enfant/jeune en âge scolaire et postscolaire : à la direction d'école du lieu de scolarisation ou de formation de l'enfant / du jeune.

### 6.4 Coordination des mesures

#### 6.4.1 Enfants en âge préscolaire

Si plusieurs demandes de mesures de pédagogie spécialisée sont déposées pour le même enfant, le SCJ établit une analyse des besoins, définit le plan d'intervention en y associant l'autorité parentale et accorde les prestations nécessaires.

#### 6.4.2 Enfants / jeunes en âge scolaire et postscolaire

##### Mesures ordinaires de pédagogie spécialisée

Si plusieurs demandes de mesures de pédagogie spécialisée sont déposées pour le même élève, une séance de coordination est organisée sous la responsabilité de la direction d'école, en vue

d'analyser les besoins de l'enfant ou du jeune et de définir un plan d'intervention, en y associant l'autorité parentale.

Une directive du département précise la responsabilité, le déroulement et les instruments utilisés en séance de coordination.

### **Mesures renforcées de pédagogie spécialisée**

Avec la participation de l'autorité parentale, l'estimation des besoins et les recommandations concernant les mesures de pédagogie spécialisée sont définies dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES).

## **6.5 Analyse et octroi des mesures d'éducation précoce spécialisée**

Les demandes de suivi en Éducation Précoce Spécialisée (EPS) sont traitées par l'Office éducatif itinérant (OEI) du Service cantonal de la jeunesse (SCJ). L'autorisation d'intervention est délivrée par le Service cantonal de la Jeunesse.

Pour l'octroi d'une mesure en EPS, l'OEI s'appuie sur les critères précisés dans la terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007<sup>1</sup> :

- les enfants ayant un handicap ;
- les enfants présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis.

### **6.5.1 Octroi des mesures ordinaires**

Les besoins individuels justifiant une prise en charge EPS ordinaire sont examinés dans le cadre d'une procédure interne définie par le Service cantonal de la Jeunesse. Une autorisation est délivrée pour une période maximale de trois ans ou 160 heures.

### **6.5.2 Octroi des mesures renforcées**

Si une prise en charge dans le domaine EPS devait durer plus de trois ans (ou 160 heures) et/ou devait continuer dans le cadre scolaire, la situation serait analysée dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Dans ce cas, une prolongation des mesures EPS peut être accordée sous forme de mesures renforcées jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.

### **6.5.3 Coordination de l'intervention précoce avec les autres domaines de la pédagogie spécialisée**

L'intervention de l'EPS en période scolaire nécessite une coordination préalable et la collaboration avec les autorités scolaires cantonales et communales.

## **6.6 Analyse et octroi des mesures pédago-thérapeutiques**

Les mesures pédago-thérapeutiques englobent la logopédie, la psychomotricité ainsi que le conseil et le soutien psychologiques.

Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de la parole, de la voix, de la déglutition, dans le but de mettre en place les mesures pédago-thérapeutiques correspondantes.

La psychomotricité traite de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, dans le but de mettre en place les mesures pédago-thérapeutiques correspondantes.

Les spécialistes œuvrant auprès d'enfants en situation de handicap ont également la tâche d'apporter des conseils aux enfants bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à leur entourage (enseignants, spécialistes, classe, famille, ...). Ce soutien peut également être dispensé par des psychologues.

---

<sup>1</sup> Terminologie commune de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée



### 6.6.1 Mesures pédago-thérapeutiques ordinaires (logopédie et psychomotricité)

Les demandes de mesures pédago-thérapeutiques ordinaires (logopédique ou psychomotrice) sont examinées dans le cadre de la procédure interne définie par le Service cantonal de la Jeunesse. Une autorisation est délivrée pour une période maximale de trois ans ou 160 heures.

Pour les enfants en âge de scolarité, les mesures internes à l'établissement (enseignement régulier et spécialisé) doivent être activées préalablement. Une collaboration avec le personnel enseignant, sous forme de conseils de la part des thérapeutes, doit être privilégiée.

### 6.6.2 Mesures pédago-thérapeutiques renforcées (logopédie et psychomotricité)

Une procédure d'évaluation standardisée (PES) est mise en place dès que de la période de trois ans ou 160 heures maximum est dépassée et qu'une prolongation des mesures est planifiée.

## 6.7. Analyse et octroi des mesures d'enseignement spécialisé

### 6.7.1 Octroi des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire

Dans le cadre de la dotation annuelle décidée par le Département, les demandes de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé ordinaire sont traitées par la direction responsable, suivant les directives et cadres pédagogiques cantonaux et, le cas échéant, en concertation avec les autres directions locales.

### 6.7.2 Octroi des mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées d'enseignement spécialisé peuvent être attribuées, après analyse conforme à la procédure d'évaluation standardisée (PES).

Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé privilégient les solutions inclusives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

Lorsque le besoin est avéré, des solutions séparatives, en classe ou école spécialisées peuvent être mises en place, incluant la prise en charge à caractère résidentiel.

## 6.8 Procédure d'évaluation standardisée (PES)

### 6.8.1 Description

La procédure d'évaluation standardisée (PES), outil obligatoire fourni par la CDIP, permet de déterminer les besoins éducatifs particuliers. Elle repose sur les recommandations suivantes :

- a. le principe des «**regards croisés**» est garanti de manière systématique tout au long du processus d'évaluation ;
- b. le service évaluateur est **distinct** du service prestataire des mesures recommandées ;
- c. l'implication des **titulaires de l'autorité parentale** dans la procédure est garantie. Ce sont des partenaires importants pour la collecte des informations et la définition des objectifs de prise en charge ;
- d. les qualifications des professionnels chargés de la mise en œuvre de la procédure répondent à des **standards minimaux** ;
- e. la rédaction des rapports d'évaluation suit une **structure unifiée** (standardisée), mais le niveau de détail peut varier ;
- f. les recommandations rédigées sur la base de la procédure standardisée ne sont pas traitées de manière seulement formelle, mais également en fonction de leur pertinence sous l'angle des contenus et des spécialisations.

La procédure d'évaluation standardisée (PES) met en évidence les besoins existants dans le contexte de formation et préconise la mise en place de :

- mesures d'éducation précoce, mesures d'enseignement spécialisé ;
- mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité) ;
- mesures d'assistance et/ou de conseil ;
- prises en charge : transport, structure de jour, internat ;

- indications quant à d'éventuels besoins de mesures thérapeutiques, médicales, cliniques.

Elle recommande également les mesures à mettre en place et le lieu principal de prise en charge :

- recommandation concernant le lieu principal de prise en charge ;
- mesures recommandées sur le lieu principal de prise en charge ;
- mesures recommandées qui ne doivent pas être offertes sur le lieu principal de prise en charge ;
- mesures recommandées qui s'adressent à l'entourage de l'enfant / du jeune.

La décision de l'attribution des mesures dépend de l'autorité compétente.

## **6.8.2 Organisation / Déroulement de la procédure d'évaluation standardisée (PES)**

### **6.8.2.1 Organisation**

Les instances suivantes sont désignées pour la coordination et la conduite de la procédure d'évaluation standardisée :

- a. pour l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité : les psychologues du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) ;
- b. pour l'enseignement spécialisé : les conseillers pédagogiques de l'Office de l'enseignement spécialisé.

Les responsables de la coordination et de la conduite de la procédure d'évaluation standardisée (PES) s'assurent de la participation de l'autorité parentale et des autres partenaires concernés (direction de l'établissement prestataire, enseignants, thérapeutes, autorité de domicile, ...).

Une analyse pluridisciplinaire est mise sur pied.

### **6.8.2.2 Traitement des demandes**

- a. Avant l'entrée à l'école :
  - les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, avant l'âge d'entrée à l'école, revêtent un caractère exceptionnel. Les demandes sont déposées auprès du SCJ.
- b. Au moment de l'entrée à l'école :
  - les détenteurs de l'autorité parentale inscrivent officiellement leur enfant à l'école et avisent l'autorité scolaire locale (direction d'école) des besoins éducatifs particuliers de leur enfant ;
  - la direction signale, par l'inspecteur, à l'Office de l'enseignement spécialisé la nécessité de conduire une analyse circonstanciée ;
  - l'Office de l'enseignement spécialisé réunit les instances officielles régionales (OES - CDTEA - OEI) en vue d'effectuer une analyse liminaire et de désigner, au besoin, le professionnel responsable de la conduite de la procédure d'évaluation standardisée (psychologue du CDTEA ou conseiller pédagogique OES) ;
  - après analyse pluridisciplinaire, en principe, le directeur et le coordinateur de l'évaluation proposent aux détenteurs de l'autorité parentale les différentes mesures projetées. Ceux-ci donnent, en dernier ressort, leur accord à la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée à l'intention de leur enfant.
- c. En cours de scolarité :
  - lorsqu'un enfant ou un jeune est susceptible de bénéficier de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, l'enseignant, avec l'accord de l'autorité parentale, signale la situation particulière de l'enfant à la direction d'école ;
  - après analyse, la direction dépose, par l'inspecteur scolaire, une demande d'évaluation auprès de l'Office de l'enseignement spécialisé ;
  - l'Office de l'enseignement spécialisé réunit les instances officielles régionales (OES - CDTEA - OEI) en vue d'effectuer une analyse liminaire et de désigner, au besoin, le coordinateur responsable de la conduite de la procédure d'évaluation standardisée ;
  - après analyse pluridisciplinaire (PES), en principe, le directeur et le coordinateur de l'évaluation proposent aux titulaires de l'autorité parentale les mesures projetées. Ceux-ci

donnent, en dernier ressort, leur accord sur la mise en place des mesures scolaires et éducatives à l'intention de leur enfant.

- d. Durant la période postscolaire :  
la mise en place des mesures postsecondaires font l'objet d'une directive spécifique du DECS.

### **6.8.3 Commission de conciliation**

À tous les stades du processus, en cas de nécessité, une commission de conciliation, désignée par le Chef du Département, peut être activée par le coordinateur PES ou les détenteurs de l'autorité parentale pour effectuer une analyse complémentaire.

### **6.8.4 Décision d'octroi de mesures renforcées**

Les décisions en matière de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont délivrées par les instances suivantes :

- a. Service cantonal de la jeunesse :
- éducation précoce spécialisée ;
  - logopédie ;
  - psychomotricité.
- b. Service de l'enseignement par l'Office de l'enseignement spécialisé :
- mesures renforcées d'enseignement spécialisé en école publique ;
  - mesures renforcées en école spécialisée, y compris la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel ;
  - transport du lieu de domicile au lieu de scolarisation, pour les enfants dont l'état de santé ne permet pas l'utilisation de transport public.

### **6.8.5 Prolongation des mesures renforcées**

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée font l'objet d'une réévaluation dans le cadre d'une procédure simplifiée, au minimum tous les deux ans.

### **6.8.6 Recours**

La procédure de recours est réglée par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives et par la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

## **7. Prestations**

Afin d'assurer un service public de proximité aux enfants, aux jeunes et à leur famille, le présent concept définit une harmonisation de l'organisation des prestations sur l'ensemble du territoire du canton du Valais.

Les prestations sont dispensées soit par l'école publique ou des organes cantonaux, soit par des personnes ou des organes indépendants régis par le droit privé ou public, reconnus par le Département, sous forme de mandat.

Le Département est chargé de conduire ou de poursuivre les études et les travaux en vue d'une harmonisation du statut des prestataires pour l'ensemble du canton.

### **7.1 Éducation précoce spécialisée**

La responsabilité générale de l'éducation précoce spécialisée est assurée par l'Office éducatif itinérant pour l'ensemble du canton.

Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont dispensées aux enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.

Il existe différentes formes d'interventions. Elles ont lieu en priorité au domicile de l'enfant mais peuvent être adaptées selon les besoins.

Les pédagogues de l'éducation précoce doivent assurer les prestations suivantes :

- des mesures préventives ;
- le recensement des besoins et l'évaluation de l'enfant dans son environnement ;
- la prise en charge pédagogique précoce spécialisée ;
- le conseil et le soutien aux titulaires de l'autorité parentale et aux autres personnes de son entourage
- la préparation et l'accompagnement de l'inclusion sociale et scolaire ;
- la collaboration avec les autres professionnels.

De manière générale, le Conseil d'État décide des prestataires autorisés, sur proposition du Département de l'éducation de la culture et du sport :

- les prestations sont assurées actuellement par les collaborateurs de l'Office éducatif itinérant pour le Valais francophone et par les collaborateurs du Frühberatungsdienst d'Insieme Oberwallis pour le Valais germanophone.
- Dans le cadre de la collaboration intercantonale, le Canton du Valais peut faire appel à des intervenants spécialisés hors canton pour le suivi d'enfants présentant un handicap spécifique, tels que les enfants sourds ou malvoyants.

## **7.2 Mesures pédago-thérapeutiques**

La responsabilité générale des mesures pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) est assurée par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), par le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA).

### **7.2.1 Logopédie**

Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.

Les prestations logopédiques sont assurées actuellement par des spécialistes exerçant dans diverses structures:

- le Service public : Centres pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) et Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) ;
- les écoles spécialisées ;
- logopédistes contractualisés, ayant adhéré au contrat de prestations liant le canton et les associations valaisannes de logopédistes.

Ils assurent les prestations suivantes :

- interventions préventives ;
- collaboration, conseils et soutiens aux enseignants et aux parents d'élèves ;
- évaluation et prise en charge thérapeutique ;
- ... .

Pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, les prestations ordinaires et renforcées de logopédie sont assurées par des logopédistes du secteur public ou des logopédistes contractualisés, sous la responsabilité organisationnelle et décisionnelle du Service cantonal de la jeunesse (SCJ).

Les logopédistes du Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) assurent les mêmes prestations pour les élèves du premier et deuxième cycle Harnos, scolarisés dans les classes de la ville de Sion ainsi que dans les classes d'adaptation qui lui sont rattachées.

Les logopédistes des écoles spécialisées interviennent auprès des élèves fréquentant une école spécialisée. En cas de double lieu de scolarisation, la règle générale veut que les enfants qui fréquentent l'école publique et l'école spécialisée profitent de l'offre logopédique en fonction du lieu où ils passent plus de la moitié de leur temps. Les dérogations doivent être justifiées auprès du SCJ.

### 7.2.1.1 Domaines spécialisés en logopédie

La logopédie comprend notamment deux domaines spécifiques supplémentaires : la thérapie Bobath et le domaine de la surdité / la déficience auditive :

- La thérapie de Bobath est assurée par une logopédiste spécialisée, désignée par le SCJ, pour chaque région du canton (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais).
- Pour le domaine de la surdité et de la déficience auditive, un concept pédagogique spécifique définit la collaboration avec les partenaires concernés.

### 7.2.1.2 Modalités d'intervention

Pour les enfants en âge préscolaire, les examens et thérapies sont assurés par les logopédistes du secteur public ou contractualisés. Au cas où une mesure de logopédie est proposée en complément de l'intervention précoce spécialisée, une évaluation différentielle doit être conduite préalablement par un psychologue du CDTEA.

Pour les enfants en âge de scolarité, les examens et thérapies logopédiques sont assurés par les logopédistes du secteur public ou contractualisés, exerçant dans les établissements scolaires désignés par le DECS (en principe un lieu par bassin versant du CO). Des locaux sont prévus à cet effet, dans les centres scolaires concernés.

La coordination des mesures « enseignement spécialisé - logopédie » est assurée sous le respect du modèle « en cascade », défini dans une directive spécifique du DECS.

Pour les jeunes en période postscolaire (15 à 18/20 ans), les examens et thérapies logopédiques sont assurés par les logopédistes du secteur public ou contractualisés, en respectant le principe de proximité.

### 7.2.2 Psychomotricité

La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.

Les prestations de psychomotricité sont assurées par des spécialistes exerçant dans diverses structures :

- le Service public : Centres pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) et Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) ;
- les écoles spécialisées.

Ils assurent les prestations suivantes :

- interventions préventives ;
- collaboration, conseils et soutiens aux enseignants et aux parents d'élèves ;
- évaluation et prise en charge thérapeutique ;
- ...

Dans les structures sont pris en charge les enfants suivants, après une évaluation de la situation et la mise en évidence des besoins particuliers :

- Les psychomotriciens du CDTEA assurent les mesures ordinaires et renforcées de psychomotricité à l'intention des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans.
- Les psychomotriciens du Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) assurent les mêmes prestations pour les élèves du premier et deuxième cycles Harmos, scolarisés dans les classes de la ville de Sion, ainsi que dans les classes d'adaptation qui lui sont rattachées.

- Les psychomotriciens des écoles spécialisées interviennent auprès des élèves fréquentant une école spécialisée. En cas de double lieu de scolarisation, la règle générale veut que les enfants qui fréquentent l'école publique et l'école spécialisée profitent de l'offre en psychomotricité en fonction du lieu où ils passent plus de la moitié de leur temps. Les dérogations doivent être justifiées auprès du SCJ.

### **7.2.2.1 Modalités d'intervention**

Le conseil et le soutien se déroulent en principe dans les établissements des élèves concernés. La psychomotricité exigeant des locaux spéciaux, possédant une grandeur et un équipement adéquats, les thérapies proprement dites se déroulent en principe au centre thérapeutique régional. Le DECS entreprend toutes démarches auprès des communes en vue d'assurer une répartition géographique harmonieuse des salles de psychomotricité à travers le canton.

### **7.2.3 Conseil et soutien psychologiques**

Les diagnostics et les thérapies psychologiques sont menés par des psychologues. Leur champ d'intervention s'étend également au conseil et au soutien ponctuels et réguliers des professionnels et de l'autorité parentale, y compris pour les enfants en situation de handicap.

En Valais, les psychologues travaillent au sein des structures suivantes, selon les modalités définies ci-dessus pour les domaines de la logopédie et la psychomotricité, soit :

- le Service public : Centres pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) et Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) ;
- les écoles spécialisées.

Le mode d'intervention de proximité et de collaboration avec les partenaires concernés s'étend également au conseil et au soutien psychologique.

### **7.3 Mesures d'enseignement spécialisé**

L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. Ce terme comprend l'engagement des offres de pédagogie spécialisée à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap.

La responsabilité générale de l'enseignement est assurée par le Service de l'enseignement, assisté pour les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé par l'Office de l'enseignement spécialisé.

L'ensemble des enseignants de l'école obligatoire, dont les enseignants spécialisés de l'école publique, sont désignés par les communes et nommés par le canton. Ils sont placés sous la responsabilité de la direction d'école locale ou régionale.

Les professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée, exerçant dans les écoles spécialisées sont nommés par les associations / les fondations, au respect des standards de qualité et des conditions cadres définis par le canton.

#### **7.3.1 Enseignement en classe régulière**

Les enseignants généralistes ou de branches apportent un enseignement adapté à l'apprentissage de tous les élèves, notamment par le développement de la différenciation pédagogique, la prise en compte des différences et/ou, au besoin, par la mise en place de conditions de passation particulières.

Dans ce but, les autorités scolaires veillent à la mise en place de contextes de travail favorables.

Le travail en équipe pédagogique et la collaboration avec les spécialistes renforcent les compétences individuelles.

#### **7.3.2 Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaires en école publique**

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves, dans le cadre des budgets alloués, le Département octroie à chaque établissement scolaire des ressources d'aide et d'enseignement

spécialisé. Celles-ci sont déterminées par les lois et règlements spécifiques des différents cycles d'enseignement, selon le catalogue suivant :

**a. Mesures d'aide** dispensées par des enseignants généralistes ou de branches :

- les études dirigées ;
- les soutiens hors classe ;
- les soutiens pour les élèves allophones, à caractère permanent ou non permanent ;
- les soutiens pour des situations spécifiques, sur la base d'une analyse et d'un préavis de l'inspecteur et du conseiller pédagogique OES.

**b. Mesures d'enseignement spécialisé ordinaires**, dispensées par des enseignants au bénéfice d'une formation spécifique, pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers reconnus :

- les appuis pédagogiques intégrés : mesure-phare d'enseignement spécialisé privilégiée par le Département pour la prévention de l'échec scolaire et pour l'intervention auprès d'enfants présentant des besoins particuliers, dont font notamment partie les difficultés du langage écrit ou oral, la dyscalculie, ... ;
- les classes d'observation du Cycle d'orientation ;
- les classes à effectif réduit ;
- les classes de préapprentissage.

**c. Autres mesures**

Le Département, par le Service de l'enseignement, met sur pied sur le plan cantonal ou peut confier à un établissement scolaire l'organisation d'autres mesures, sous forme d'enseignants ressources ou de regroupements partiels d'élèves, notamment en ce qui concerne :

- la gestion des troubles du comportement en classe (classe relais du CO) ;
- la haute potentialité intellectuelle ;
- d'autres formes de troubles spécifiques, tels l'autisme ;
- l'enseignement en milieu hospitalier ou à domicile pour les enfants malades.

Si nécessaire, les directions des écoles du degré secondaire II veillent à la poursuite des conditions particulières mises en place à l'école obligatoire.

Toute nouvelle mesure est soumise à l'accord du Chef du Département.

**d. Attribution des mesures (pool)**

À la suite d'une analyse quantitative et qualitative conduite par l'inspecteur et le conseiller pédagogique OES, le Département alloue une enveloppe de périodes pour l'organisation des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire à un établissement scolaire, à un bassin versant de Cycle d'orientation ou à un ensemble de communes.

En règle générale, le bassin responsable des mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé ordinaire compte une masse critique suffisante d'élèves ou représente une unité géographique clairement identifiable. Le DECS définit, d'entente avec les communes, le périmètre des bassins responsables des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé.

**e. Gestion et organisation des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaires**

La gestion et l'organisation des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaires sont placées sous la responsabilité de la direction d'école qui désigne en son sein un référent qui veille à la coordination de l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée. Il est recommandé que cette fonction soit assurée par un professionnel au bénéfice d'une formation d'enseignant spécialisé.

### 7.3.3 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers importants peuvent bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Dans le respect des règles de la RPT II, l'organisation des mesures renforcées d'enseignement spécialisé est confiée par l'État dans le cadre de mandats de prestations aux instances suivantes :

**a. Centres pédagogiques spécialisés (CPS) :** le DECS désigne les communes responsables de la gestion d'un centre pédagogique spécialisé (CPS), placé sous la responsabilité de la direction des écoles communales.

Dans l'équipe de direction, un responsable du centre pédagogique spécialisé est désigné. Celui-ci possède obligatoirement une formation d'enseignant spécialisé de niveau CDIP.

Les mesures suivantes peuvent être organisées pour les élèves et les jeunes de 4 à 20 ans, en situation de handicap, pour l'ensemble de l'école publique de la région :

- appuis pédagogiques renforcés, favorisant l'inclusion d'élèves en situation de handicap dans les classes ordinaires du centre scolaire de domicile de l'enfant ;
- classes d'adaptations régionales regroupant des élèves en situation de handicap, intégrées aux établissements publics ;
- classes de transition de la fin de scolarité obligatoire ;
- structures particulières pour troubles et handicaps spécifiques, sous forme de conseils pédagogiques et de regroupements hebdomadaires ;
- aides à la vie scolaire et moyens auxiliaires, pour l'accompagnement et la facilitation des gestes de la vie quotidienne durant la journée scolaire.

Les centres pédagogiques spécialisés organisent les transports, les repas et la prise en charge du temps de midi pour les élèves scolarisés dans les classes d'adaptation régionales. L'Office de l'enseignement spécialisé statue sur les autres cas particuliers.

**b. Écoles spécialisées :** le canton donne mandat aux associations et fondations de droit public ou privé pour la gestion des écoles spécialisées (institutions) qui accueillent des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans nécessitant une prise en charge scolaire, éducative, thérapeutique ou médicale, avec ou sans internat :

- Insieme Oberwallis, pour la Heilpädagogische Schule à Brig-Glis ;
- Kinderhilfswerk, pour l'institut Kinderdorf à Loèche ;
- Association valaisanne pour l'enfance infirme, pour l'institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre ;
- Association Ste-Agnès, pour l'institut Ste-Agnès à Sion ;
- Fondation St-Joseph, pour l'institut Don Bosco à Sion ;
- Fondation La Castalie, pour l'institut La Castalie à Monthey.

Les prestations suivantes peuvent être assurées par les écoles spécialisées :

- enseignement aux élèves en classe spécialisée, y compris les classes de transition ;
- prise en charge éducative de jour ;
- internat de semaine ;
- mesures pédago-thérapeutiques, conseil et soutien psychologique ;
- transport d'élèves du domicile au lieu de formation ;
- mesures médicales selon le type de handicap, avec recherche prioritaire de financement de l'assurance invalidité ;
- prise en charge éducative de week-end ou de vacances, assurée par un nombre restreint d'écoles spécialisées désignées par contrat de prestations ;
- aide à la vie scolaire.

Les écoles spécialisées étant des centres de compétences pour le type d'enfants accueillis, une collaboration entre les institutions et avec l'école publique est à développer, notamment en matière de :

- formation continue du personnel spécialisé ;
- prise en charge scolaire partielle de semaine ;
- mesures médicales ;
- internat de semaine ou de week-end pour les enfants en mesures renforcées fréquentant l'école publique ou d'autres classes ou écoles spécialisées.



### **c. Prestations extracantonales**

Dans le cadre de la collaboration intercantonale, le canton du Valais accueille ou assure le placement d'enfants présentant un handicap, selon les règles définies dans la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Pour le placement extracantonale, il s'agit particulièrement d'enfants présentant un handicap spécifique, tels les enfants sourds et malvoyants ou d'autres formes particulières de handicap ne pouvant être pris en charge dans le canton. Le placement est soumis à décision de l'Office compétent.

### **d. Attribution des ressources**

Les ressources d'enseignement spécialisé renforcées font l'objet d'un octroi **individuel nominatif** décidé par l'Office de l'enseignement spécialisé à la suite de la procédure d'évaluation standardisée (PES). La décision porte sur la structure d'enseignement spécialisé scolarisant l'enfant, le transport et les mesures de logopédie et de psychomotricité ainsi que sur la prise en charge éducative de jour ou d'internat.

## **7.4 Contrats de prestations**

Les associations ou fondations de droit public ou privé, les personnes ou organismes privés, reconnus par le Département assurent les prestations de pédagogie spécialisée définies dans le cadre de mandats de prestations, conforme aux dispositions de la Loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 et de la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002.

Des directives du Département précisent les modalités de subventionnement des prestataires.

Les mandats de prestations doivent, en principe, contenir des dispositions traitant des éléments suivants (art. 16 bis de la Loi sur les subventions) :

- objectifs à atteindre ;
- modalités de controlling et d'évaluation de la réalisation des objectifs ;
- conséquences de l'inexécution ou de l'exécution non conforme du mandat ;
- modalités d'adaptation ;
- procédure de règlement des différends et de médiation ;
- surveillance financière.

## **8. Standards de qualité**

### **8.1 Qualité des prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Les prestataires publics et privés, reconnus, financés ou subventionnés par le Département du canton du Valais développent des prestations conformes aux standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007.

Le canton, par le Département de l'éducation de la culture et du sport, décide de la reconnaissance des prestataires. Il assure la haute surveillance des prestations par :

- le Service cantonal de la jeunesse /OEI et CDTEA pour le domaine de l'éducation précoce et des mesures pédaogo-thérapeutiques;
- le Service de l'enseignement / OES pour le domaine de l'enseignement spécialisé.

### **8.2 Titre des professionnels**

Les professionnels exerçant auprès des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers doivent être porteurs des titres suivants :

- pour l'enseignement et les mesures d'aide : titre d'enseignant généraliste ou de branches, reconnu par la CDIP ;

- pour le domaine de la pédagogie spécialisée (éducation précoce spécialisée, logopédie, psychomotricité, enseignement spécialisé) : diplôme de niveau tertiaire, reconnu par la CDIP ou titre reconnu équivalent par le Département ;
- psychologie : diplôme de fin d'études avec titre de master en psychologie, avec reconnaissance de la FSP ;
- pour l'encadrement éducatif : titre d'éducateur spécialisé d'une haute école spécialisée (HES), d'éducateur social d'une école supérieure de travail social (ES) ou d'un CFC ou d'un AFP en éducation ;
- aide de vie scolaire : formation de base interne ou externe et encadrement par la direction de l'établissement.

## **9. Conditions cadre**

### **9.1 Conditions cadre pour l'éducation précoce**

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 donne la responsabilité de l'exécution de la mission et de l'organisation de l'éducation précoce spécialisée pour l'ensemble du canton à l'Office éducatif itinérant.

L'ordonnance du 9 mai 2001 précise le niveau de formation exigé pour l'engagement d'un intervenant, le déroulement des séances de travail, la tenue des dossiers, l'application du secret de fonction, l'obligation de signaler la mise en danger d'un enfant ainsi que la prise en charge financière.

L'office éducatif itinérant est placé sous la responsabilité d'un chef d'Office au bénéfice d'une formation de niveau CDIP en éducation précoce spécialisée complétée par une formation de direction. Ce responsable cantonal peut être secondé par des adjoints régionaux.

Un contrat de prestations définit les modalités organisationnelles et financières avec les prestataires reconnus par le DECS.

### **9.2 Conditions cadre pour les mesures pédago-thérapeutiques**

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 confie au Service cantonal de la Jeunesse la responsabilité de l'exécution de la mission et de l'organisation des mesures pédago-thérapeutiques en école publique, pour l'ensemble du canton.

L'ordonnance du 9 mai 2001 précise le niveau de formation exigé pour l'engagement d'un intervenant, le déroulement des séances de travail, la tenue des dossiers, l'application du secret de fonction, l'obligation de signaler la mise en danger d'un enfant ainsi que la prise en charge financière.

Les pédago-thérapeutes agréés sont engagés dans un service public ou contractualisés par un contrat de prestations liant le canton aux organisations professionnelles et définissant les modalités organisationnelles et financières.

La Loi en faveur de la Jeunesse du 11 mai 2000 et son ordonnance du 9 mai 2001 règlent l'ensemble du fonctionnement du domaine pédago-thérapeutique organisé par le canton ou subventionné par celui-ci.

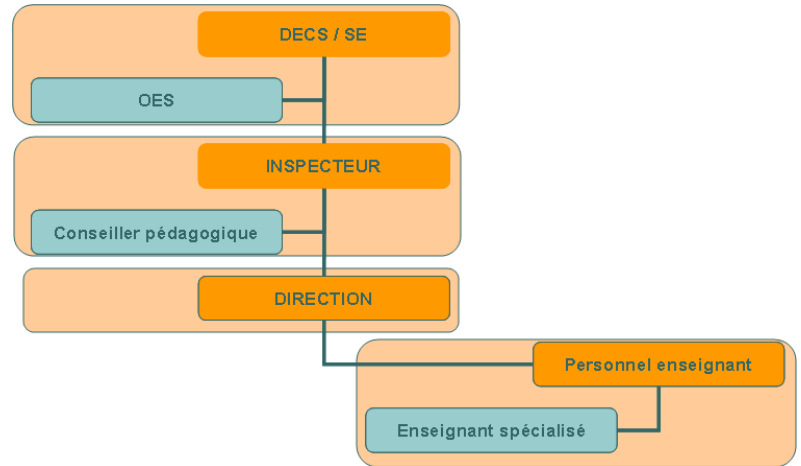
### **9.3 Conditions cadre pour l'enseignement spécialisé en école publique**

L'enseignement spécialisé en Valais est intégré à l'enseignement général. Dans ce sens, les cadres légaux, arrêtés dans la répartition des tâches canton - communes et particulièrement les Lois concernant le personnel enseignant sont applicables à l'enseignement spécialisé, notamment :

- la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
- la Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre.2011 ;
- le cahier des charges des enseignants.

La ligne pédagogique définie par le Département s'applique à l'enseignement spécialisé en Valais, en y incluant le niveau de spécialisation exigé par l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

1. Le Département, par le Service de l'enseignement et l'Office de l'enseignement spécialisé, fixe le cadre pédagogique.
2. L'inspecteur et le conseiller pédagogique OES assurent la responsabilité pédagogique d'un arrondissement scolaire, selon leur cahier des charges spécifique.
3. La Direction d'école assure la gestion pédagogique et opérationnelle des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé.
4. Les prestations pédagogiques sont assurées dans le concret par les enseignants généralistes et de branches ou/avec des enseignants spécialisés, faisant partie de l'équipe pédagogique.



Le règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 février 1987 définit les conditions cadre pour les diverses mesures et structures de l'enseignement spécialisé en Valais.

Les cadres et responsables cantonaux, chargés du domaine de l'enseignement spécialisé, sont porteurs d'une formation de niveau tertiaire en enseignement spécialisé, complétée par une formation de direction.

## 9.4 Conditions cadre pour les écoles spécialisées

### Conditions cadre générales

L'école spécialisée :

- se dote de lignes directrices ainsi que d'un concept relatif à leur mise en œuvre ; elle en vérifie régulièrement le contenu et la mise en application ;
- dispose d'un concept relatif à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle interne de la qualité ;
- applique les objectifs et indicateurs contenus dans le rapport de controlling du contrat de prestations défini par le DECS.

### Conditions cadre pour le personnel des écoles spécialisées :

- la direction dispose d'une formation en enseignement spécialisé, complétée par une formation de direction d'établissement (niveau DAS) ;
- les conditions cadre générales de l'enseignement spécialisé dans les écoles spécialisées sont conformes aux dispositions régissant l'enseignement spécialisé en école publique, mentionnées au point 9.3 ;
- la totalité du personnel d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutique dispose de formations reconnues de niveau CDIP ou d'un titre jugé équivalent par le DECS ;
- pour la prise en charge éducative de journées et d'internat, les 2/3 du personnel disposent d'une formation tertiaire en éducation spécialisée, de niveau HES ou ES. Chaque groupe éducatif est conduit par un éducateur de niveau HES. Le solde du personnel est composé, en règle générale, de personnel éducatif de niveau secondaire II (ASE), d'aide-soignant ou de stagiaires, placés sous la responsabilité éducative d'un professionnel de niveau tertiaire.

## 10. Financement

Les bases légales suivantes sont applicables :

- loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 ;

- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
- Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 (chapitre 4) ;
- Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, son ordonnance et son règlement du 9 mai 2001 ;
- la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II) sert de cadre général au financement de la pédagogie spécialisée en Valais.

Les principes suivants y sont définis :

- les mesures d'éducation précoce et les mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants et les jeunes fréquentant les écoles publiques sont à la charge du canton ;
- les mesures d'enseignement spécialisé en école publique et en école spécialisée sont financées par le canton et les communes, selon la répartition suivante :
  - le canton finance l'enseignement, dont l'enseignement spécialisé, à hauteur de 70% et le solde des charges d'exploitation des institutions à hauteur de 30% ;
  - quel que soit le lieu d'enseignement, les communes paient un forfait par élève de la scolarité obligatoire résidant sur leur territoire, correspondant au 30% des charges d'enseignement et au 70% du solde des charges d'exploitation des institutions ;
  - les transports admis d'enfants pour le domaine de l'enseignement spécialisé sont financés à 100% par les communes ;
  - l'infrastructure reconnue des écoles publiques est subventionnée à 30% par le canton ;
  - l'infrastructure reconnue des écoles spécialisées est financée selon les bases légales cantonales ;
- le financement des transports d'enfants pour le domaine pédago-thérapeutique fait l'objet d'une réglementation spécifique du Conseil d'État ;
- financement par mandats de prestations :  
le financement des prestations de pédagogie spécialisée, dispensées par des prestataires publics ou privés, hors personnel de l'Etat, est assuré par le canton, en règle générale, dans le cadre d'un forfait à la prestation. Le Département fixe la hauteur du forfait et émet des directives financières en la matière ;
- financement des prestataires hors canton :  
les prestataires hors canton sont financés selon les modalités prévues par la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002, son règlement et ses directives en la matière ;
- le financement du matériel spécifique nécessaire à la pratique de la pédagogie spécialisée est assuré dans le cadre des budgets des unités responsables.

## 11. Pilotage

### 11.1 Commission stratégique de la pédagogie spécialisée

Une commission cantonale stratégique de pédagogie spécialisée, placée sous la responsabilité du Chef du Département est instituée dans le but d'établir l'état des lieux, de mettre en évidence les nouveaux besoins et d'assurer une optimisation des mesures de l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée.

La Commission consultative cantonale de la pédagogie spécialisée est constituée des membres suivants :

- Chef du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) : Présidence ;
- Chef du service de l'enseignement ;
- Chef du service cantonal de la jeunesse ;
- Responsable cantonal de l'Office de l'Éducation précoce spécialisée (OEI) ;
- Responsable cantonal de l'Office de l'Enseignement spécialisé (OES) ;

- Responsable cantonale du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) ;
- Représentants de la fédération valaisanne des communes ;
- Représentant des inspecteurs et conseillers pédagogiques ;
- Responsable du Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion (SMSPP) ;
- Représentant des directeurs/trices d'écoles ;
- Représentant des directeurs/trices des écoles spécialisées ;
- Représentant des associations de logopédie et psychomotricité, d'enseignement spécialisé ;
- Représentant des associations d'enseignant du degré primaire et du cycle d'orientation ;
- Représentant des pédiatres valaisans ;
- Représentant des associations de parents ;
- Représentant de l'Office AI ;
- Représentant de la CEVADI et de l'AVIEA ;
- Autres personnes selon besoin.

### **11.2 Statistiques**

Afin de faciliter la collaboration entre les différents partenaires, un programme informatique permet d'échanger des informations et d'établir une statistique globale. Les statistiques annuelles seront publiées.

### **12. Responsabilité administrative et pédagogique**

Pour le domaine de la pédagogie spécialisée, le Conseil d'État confie la responsabilité de l'application du présent concept au Département de l'éducation de la culture et du sport, par les Services et Offices suivants :

- Service cantonal de la Jeunesse, par l'Office éducatif itinérant et le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent : responsabilité de l'éducation précoce, de la logopédie, de la psychomotricité et du soutien et conseil psychologiques ;
- Service de l'enseignement, par l'Office de l'enseignement spécialisé : responsabilité pour le domaine de l'enseignement spécialisé dans le cadre de l'école publique et des écoles spécialisées.

Sion, le 17 avril 2013

